



Bonnes pratiques à l'intention des

Autorités centrales et autres autorités désignées dans le cadre de

la Convention Preuves de 1970

Rappelant le cadre de la Convention Preuves et l'importance pratique et l'impact d'une entraide judiciaire et administrative transfrontière efficace, et réitérant que l'esprit et la lettre de la Convention ne constituent pas un obstacle à l'utilisation des technologies de l'information, le Groupe de travail sur les bonnes pratiques a approuvé la compilation suivante de bonnes pratiques.

Ces bonnes pratiques s'adressent aux personnes chargées de la préparation, de la transmission et de l'exécution des Commissions rogatoires pour l'obtention de preuves et l'exécution d'autres actes judiciaires.

Elles visent à améliorer le bon fonctionnement de la Convention, notamment en encourageant l'utilisation appropriée des technologies de l'information et en favorisant une communication rapide et efficace entre toutes les parties concernées. En simplifiant les procédures, ces pratiques contribuent à améliorer l'efficacité et la réactivité globales d'entraide judiciaire transfrontière en matière d'obtention de preuves.

Le présent document est à caractère non contraignant. Les Parties contractantes conservent la faculté de mettre en œuvre les pratiques décrites ci-dessous, conformément à leur législation applicable, y compris la réglementation relative à la confidentialité et à la protection des données.

* Veuillez cliquer [ici](#) pour consulter le glossaire des termes clés utilisés dans ce document.

Table des matières

I.	Bonnes pratiques relatives au fonctionnement général des Autorités centrales et des autres autorités désignées.....	2
II.	Bonnes pratiques relatives à la préparation et à la transmission des Commissions rogatoires.....	3
III.	Bonnes pratiques relatives à la réception et à l'exécution des Commissions rogatoires.....	5
IV.	Bonnes pratiques relatives à la restitution des documents établissant l'exécution d'une Commission rogatoire	7
	Glossaire.....	8

I. Bonnes pratiques relatives au fonctionnement général des Autorités centrales et des autres autorités désignées

Les bonnes pratiques comprennent :

1. Veiller à ce que le [Profil d'État électronique^{GL1}](#), les sites web nationaux pertinents, les lignes directrices élaborées par l'État requis^{GL} et la liste de diffusion interne des Autorités centrales^{GL} soient complets, tenus à jour et contiennent les coordonnées des Autorités centrales ou autres autorités^{GL} désignées en vertu de la Convention^{GL}.
(C&R No 9 de la CS de 2024)
2. Communiquer efficacement entre les autorités compétentes par voie électronique, tout en tenant compte, le cas échéant, des questions de sécurité et de confidentialité des données. Afin de protéger les données personnelles et les informations sensibles, les autorités peuvent envisager, dans la mesure du possible, l'utilisation de signatures numériques^{GL}, de plateformes sécurisées avec chiffrement de bout en bout, de courriers électroniques chiffrés et de documents protégés par mot de passe. Il convient de veiller à ce que seules les données strictement nécessaires au traitement de la Commission rogatoire^{GL} soient incluses. De plus amples informations, notamment sur les moyens de communication disponibles et d'autres considérations pertinentes, figurent dans le [Profil électronique^{GL}](#) de l'État requis^{GL} (points 7 et 22)².
(C&R No 10 de la CS de 2024)
3. Répondre sans délai, de préférence dans les 15 à 20 jours civils suivant leur réception, aux demandes de renseignements des autorités requérantes^{GL} et des parties intéressées concernant la présentation, la transmission, la réception et l'exécution des demandes^{GL}.
(C&R Nos 23 et 24 de la CS de 2024)
4. Promouvoir le [Profil d'État électronique^{GL}](#) et faire connaître l'[Espace Preuves^{GL}](#) du site web de la HCCH, en plus de promouvoir les Conclusions et Recommandations^{GL} des

¹ Les Profils d'État électroniques relatifs à la Convention Preuves de 1970 sont disponibles sur le site web de la HCCH (www.hcch.net), dans l'Espace Preuves => « Profils d'État électroniques ».

² Certaines Parties contractantes peuvent ne pas avoir accès à certaines plateformes ou ne pas être en mesure d'ouvrir des documents bénéficiant de protections spécifiques. Par conséquent, avant d'utiliser ces méthodes, les autorités sont invitées à consulter le Profil d'État concerné.

réunions de la Commission spéciale^{GL3}, le [Manuel pratique](#)^{GL4}, les [Instructions pour compléter le Formulaire modèle](#)⁵ et autres documents d'accompagnement auprès des utilisateurs de la Convention^{GL}, notamment les autorités et officiers ministériels, les praticiens et les autres autorités désignées^{GL}.

(C&R Nos 7, 8, 49 et 134 de la CS de 2024)

5. Soutenir la formation régulière et l'échange d'expériences entre les fonctionnaires concernés, ainsi que la participation aux réunions organisées par et pour les Autorités centrales^{GL}, opérant dans le cadre de la Convention^{GL}, afin de garantir la connaissance des méthodes et procédures applicables, des pratiques en constante évolution et de l'utilisation efficace des technologies de l'information.
6. Veiller, dans la mesure du possible, à ce que l'Autorité centrale^{GL} et les autres autorités désignées^{GL} disposent des ressources nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions en vertu de la Convention^{GL}.

II. Bonnes pratiques relatives à la préparation et à la transmission des Commissions rogatoires

Les bonnes pratiques comprennent :

1. Consulter le [Profil d'État électronique](#)^{GL6}, les autres sites web nationaux pertinents et toutes les lignes directrices préparées par l'État requis^{GL}, et examiner les informations qui y sont fournies, avant de présenter une demande^{GL}. Les informations pertinentes à examiner comprennent les exigences en matière de traduction, les méthodes de transmission des Commissions rogatoires^{GL} et les déclarations, réserves ou notifications applicables faites par l'État requis.

(C&R No 134 de la CS de 2024)

³ Les Conclusions et Recommandations (C&R) des Commissions spéciales (CS) sont disponibles sur le site web de la HCCH (www.hcch.net), dans l'Espace Preuves => « Commissions spéciales ».

⁴ Le Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Preuves de 1970 est disponible à la vente en version papier et en format électronique. Vous trouverez de plus amples informations, notamment la table des matières et les bons de commande, sur le site web de la HCCH (www.hcch.net), dans l'Espace Preuves => « Manuel pratique ».

⁵ Les Instructions pour compléter le Formulaire modèle sont disponibles sur le site web de la HCCH (www.hcch.net), dans l'Espace Preuves => « Modèle de commission rogatoire recommandé » => « Formulaire interactifs ».

⁶ Les Profils d'État électroniques relatifs à la Convention Preuves de 1970 sont disponibles sur le site web de la HCCH (www.hcch.net), dans l'Espace Preuves => « Profils d'État électroniques ».

2. Utiliser et remplir toutes les parties du [Formulaire modèle](#)^{GL7}, y compris le [Formulaire facultatif pour des preuves obtenues par liaison vidéo](#)^{GL8}, lors de la transmission d'une Commission rogatoire^{GL}.
(C&R No 30 de la CS de 2024)
3. Remplir le [Formulaire modèle](#)^{GL} par voie électronique et consulter les [Instructions pour compléter le Formulaire](#)⁹, les versions multilingues disponibles sur le site web de la HCCH, et toute instruction supplémentaire lors de la préparation d'une Commission rogatoire^{GL}.
(C&R Nos 31 et 32 de la CS de 2024)
4. Veiller à ce que les Commissions rogatoires^{GL} soient lisibles et respectent les règles grammaticales et formelles appropriées, en évitant notamment l'utilisation exclusive de majuscules ou la présentation de copies de mauvaise qualité des pièces ou d'autres actes.
5. Identifier les points de contact et fournir des coordonnées suffisamment détaillées et, dans la mesure du possible, spécifiques, notamment des adresses électroniques, dans la Commission rogatoire^{GL}, afin de faciliter le suivi direct des demandes et la communication avec les Autorités centrales^{GL} et les autres autorités désignées^{GL}.
(C&R No 12 de la CS de 2024)
6. Présenter la Commission rogatoire^{GL} à l'Autorité centrale^{GL} ou à toute autre autorité désignée^{GL} de l'État requis^{GL} dès que possible, afin de disposer d'un délai suffisant pour son exécution.
(C&R No 36 de la CS de 2024)
7. Dans la mesure du possible ou lorsque cela est approprié, transmettre la Commission rogatoire^{GL} et les documents connexes par voie électronique, tout en tenant compte des questions de sécurité et de confidentialité des données. Afin de protéger les données personnelles et les informations sensibles, les autorités requérantes^{GL} peuvent envisager, dans la mesure du possible, d'utiliser des signatures numériques^{GL}, des plateformes sécurisées avec chiffrement de bout en bout, des courriers électroniques chiffrés et des documents protégés par mot de

7 Des versions interactives du Formulaire modèle sont disponibles sur le site web de la HCCH (www.hcch.net), en plusieurs langues, dans l'Espace Preuves => « Modèle de commission rogatoire recommandé » => « Formulaires interactifs ».

8 Des versions interactives du Formulaire facultatif pour des preuves obtenues par liaison vidéo sont disponibles sur le site web de la HCCH (www.hcch.net), dans l'Espace Preuves => « Formulaires modèles » => « Formulaires interactifs ».

9 Les Instructions pour compléter le Formulaire modèle sont disponibles sur le site web de la HCCH (www.hcch.net), dans l'Espace Notification => « Modèle de commission rogatoire recommandé » => « Formulaires interactifs ».

pas. Il convient de veiller à ce que seules les données strictement nécessaires au traitement de la Commission rogatoire soient incluses. De plus amples informations, notamment sur les moyens de communication disponibles et d'autres considérations pertinentes, figurent dans le [Profil électronique^{GL}](#) de l'État requis^{GL} (points 7 et 22)¹⁰.

(C&R Nos 13 et 26 de la CS de 2024)

8. Contacter l'Autorité centrale^{GL} concernée ou toute autre autorité désignée^{GL} de l'État requis^{GL}, de préférence par voie électronique, pour s'enquérir de l'état d'avancement de la demande^{GL} si aucun accusé de réception n'a été reçu dans les 30 jours civils suivant l'envoi de la demande ou si aucun document établissant l'exécution ou la non-exécution est reçu de la part de l'autorité concernée dans l'État requis dans un délai raisonnable, en règle générale dans les 6 mois.

III. Bonnes pratiques relatives à la réception et à l'exécution des Commissions rogatoires

Les bonnes pratiques comprennent :

1. Dans la mesure du possible, mettre en place des procédures et des structures facilitant l'acceptation des Commissions rogatoires^{GL} transmises par voie électronique et veiller à ce que les méthodes d'acceptation soient reflétées dans le [Profil d'État électronique^{GL11}](#) correspondant.

(C&R Nos 13 et 26 de la CS de 2024)

2. Accuser réception de la Commission rogatoire^{GL} sans délai, de préférence dans les 30 jours civils suivant sa réception de la part de l'autorité requérante^{GL}.

(C&R No 24(a) de la CS de 2024)

3. Suivre ou enregistrer les Commissions rogatoires^{GL} reçues en mettant en place des registres électroniques ou des systèmes de gestion électroniques des dossiers.

(C&R No 14 de la CS de 2024)

4. Contacter les autorités ou personnes compétentes, y compris l'autorité requérante et / ou l'Autorité centrale^{GL} dans l'État requérant^{GL}, de préférence par voie

¹⁰ Certaines Parties contractantes peuvent ne pas avoir accès à certaines plateformes ou ne pas être en mesure d'ouvrir des documents bénéficiant de protections spécifiques. Par conséquent, avant d'utiliser ces méthodes, les autorités sont invitées à consulter le Profil d'État électronique concerné.

¹¹ Les Profils d'État électroniques relatifs à la Convention Preuves de 1970 sont disponibles sur le site web de la HCCH (www.hcch.net), dans l'Espace Preuves => « Profils d'État électroniques ».

électronique, en cas de doute sur la nature et l'objet du litige ou afin d'assurer l'obtention des renseignements ou documents manquants.

(C&R No 123 de la CS de 2024)

5. Examiner si la demande^{GL} est conforme aux dispositions de la Convention^{GL} dans les 30 jours civils suivant sa réception.
6. Dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, en cas de refus d'exécuter une Commission rogatoire, fournir les motifs du refus à l'autorité requérante^{GL}.
7. Encourager l'autorité requérante^{GL} à reformuler et à soumettre à nouveau les Commissions rogatoires^{GL} incomplètes, afin d'éviter des retards inutiles.

(C&R No 37 de la CS de 2024)

8. Lorsque cela est approprié et qu'une Commission rogatoire^{GL} apparaît être partiellement défectueuse, il convient d'exécuter les parties de la demande^{GL} qui ne sont pas défectueuses au lieu d'en rejeter la totalité.

(C&R No 37 de la CS de 2024)

9. Prendre les mesures nécessaires pour garantir l'exécution rapide et dans les délais d'une Commission rogatoire^{GL}, généralement dans les six mois suivant sa réception.

(C&R Nos 22 et 35 de la CS de 2024)

10. Communiquer sans délai avec l'autorité requérante^{GL}, de préférence par voie électronique, si, à moment quelconque de l'exécution de la Commission rogatoire^{GL}, survient un obstacle susceptible d'en retarder considérablement l'exécution, voire de l'empêcher.

11. Mettre en place des mécanismes visant à faciliter, lorsque cela est nécessaire, le paiement ou le remboursement par voie électronique des frais occasionnés par l'article 14(2) et (3) de la Convention^{GL}, et fournir toute information pertinente à cet égard dans le [Profil d'État électronique^{GL}](#).

(C&R No 41 de la CS de 2024)

IV. Bonnes pratiques relatives à la restitution des documents établissant l'exécution d'une Commission rogatoire

Les bonnes pratiques comprennent :

1. Renvoyer les documents établissant l'exécution, sauf demande contraire, à l'autorité requérante^{GL} dans l'État requérant^{GL}.
2. Dans la mesure du possible ou lorsque cela est approprié, transmettre les preuves et les documents connexes par voie électronique, tout en tenant compte des questions de sécurité et de confidentialité des données. Afin de protéger les données personnelles et les informations sensibles, les autorités peuvent envisager, dans la mesure du possible, l'utilisation de signatures numériques^{GL}, de plateformes sécurisées avec chiffrement de bout en bout, de courriers électroniques chiffrés et de documents protégés par mot de passe. De plus amples informations, notamment sur les moyens de communication disponibles et d'autres considérations pertinentes, figurent dans le Profil électronique^{GL} de l'État requérant^{GL} (point 22)¹².

(C&R Nos 13 et 28 de la CS de 2024)

¹² Certaines Parties contractantes peuvent ne pas avoir accès à certaines plateformes ou ne pas être en mesure d'ouvrir des documents bénéficiant de protections spécifiques. Par conséquent, avant d'utiliser ces méthodes, les autorités sont invitées à consulter le Profil d'État électronique concerné. Les Profils d'État électroniques relatifs à la Convention Preuves de 1970 sont disponibles sur le site web de la HCCH (www.hcch.net), dans l'Espace Preuves => « Profils d'État électroniques ».

Glossaire

Les termes clés suivants sont utilisés dans le document de bonnes pratiques (pour la Convention Preuves de 1970) :

Autorité centrale

Autorité désignée par une Partie contractante en vertu de l'article 2(1) de la Convention Preuves de 1970. Les informations relatives aux Autorités centrales désignées par les Parties contractantes sont disponibles dans l'[Espace Preuves](#) du site web de la HCCH et sur le [Profil électronique](#) de l'État concerné.

Autorité requérante

Aux fins du chapitre I, autorité qui délivre une Commission rogatoire. La Convention Preuves de 1970 dispose que l'autorité requérante est une autorité judiciaire de l'État requérant qui est habilitée par son droit interne à délivrer des Commissions rogatoires. Les autorités requérantes sont non seulement les tribunaux et les juges, mais aussi d'autres personnes (telles que les notaires) dans la mesure où ces personnes peuvent, dans certaines Parties contractantes, exercer des fonctions d'autorités judiciaires.

Autres autorités (désignées)

En général, l'organisation des Autorités centrales est centralisée. Cependant, l'article 24(1) permet à une Partie contractante de désigner, outre l'Autorité centrale, d'autres autorités dont elle détermine les compétences. Toutefois, les autorités requérantes ont toujours le droit de s'adresser directement à l'Autorité centrale.

Commission rogatoire

Aux fins du chapitre I, dispositif par lequel l'exécution d'un acte d'instruction ou d'un autre acte judiciaire est demandé.

Commission spéciale (CS)

Une Commission spéciale est un organe établi en vertu de l'article 8 du [Statut de la HCCH](#) et convoqué par annonce du Secrétaire général afin d'élaborer et de négocier de nouvelles Conventions (ou d'autres instruments) de la HCCH ou d'examiner le fonctionnement pratique des Conventions de la HCCH existantes. Dans ce document, la Commission spéciale désigne la Commission spéciale qui se réunit périodiquement pour examiner le fonctionnement pratique de la Convention Preuves de 1970.

Conclusions et Recommandations (C&R)

Forme sous laquelle les résultats des réunions de la Commission spéciale (CS) sont élaborés, présentés et adoptés. En vertu du [Règlement intérieur de la HCCH](#), la Commission spéciale adopte des Conclusions et Recommandations. Des renvois aux Conclusions et Recommandations et à l'année de réunion figurent tout au long de ce document (par ex. l'expression « C&R de la CS de 2024 » désigne les Conclusions et Recommandations adoptées par la Commission spéciale lors de sa réunion de 2024). Les Conclusions et Recommandations sont soumises à l'organe directeur de la HCCH, le Conseil sur les affaires générales et la politique, pour approbation.

Convention Preuves de 1970 (ou Convention)

Traité international élaboré et adopté sous les auspices de la HCCH, dont le titre complet est le suivant : *Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale*. Le texte intégral de la Convention est disponible dans l'[Espace Preuves](#) du site web de la HCCH.

Espace Preuves

Section du site web de la HCCH dédiée à la Convention Preuves de 1970. On accède à l'Espace Preuves par un lien figurant dans la page d'accueil du site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net.

État requérant

Aux fins du chapitre I, Partie contractante dont émane ou émanera une Commission rogatoire.

État requis

Aux fins du chapitre I, Partie contractante à laquelle une Commission rogatoire est ou sera adressée.

Formulaire facultatif pour les preuves obtenues par liaison vidéo

[Formulaire](#) destiné à être utilisé en annexe au Formulaire modèle recommandé pour les Commissions rogatoires, disponible dans l'[Espace Preuves](#) du site web de la HCCH.

Formulaire modèle

[Formulaire modèle](#) de Commission rogatoire recommandé par la Commission spéciale. Des versions interactives du Formulaire modèle en anglais, en français et en espagnol, ainsi que des instructions pour le compléter, sont disponibles dans l'[Espace Preuves](#) du site web de la HCCH.

Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Preuves de 1970 (ou Manuel pratique)

Le [Manuel pratique](#), destiné à aider tous les utilisateurs de la Convention Preuves de 1970, fournit des explications détaillées et des conseils pratiques sur le fonctionnement général de la Convention Preuves de 1970, ainsi que des commentaires faisant autorité sur les principales questions soulevées par la pratique.

Profil d'État électronique

Profil en ligne contenant des informations pratiques spécifiques à une Partie contractante à la Convention Preuves de 1970, disponible dans l'[Espace Preuves](#) du site web de la HCCH.

Signature numérique

Nom, initiale, marque ou symbole apposé à un document sous forme électronique ou associé de manière logique à ce document, et permettant l'authentification de son auteur au moyen d'une attestation numérique.

HCCH –Bureau Permanent

Churchillplein 6b
2517JW La Haye
Pays-Bas

Tél. : +31 70 363 3303
secretariat@hcch.net
www.hcch.net



hcch.net



linkedin.com/company/hcchpb/



@HCCHPB



@HCCH_TheHague



HCCH



Hague Conference on Private International Law
Conférence de La Haye de droit international privé
Conferencia de La Haya de Derecho Internacional Privado